



Arrêt

n° 49 612 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me G. NKIEMENE, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 9 mai 2009 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 24 mai 2009 et où vous avez demandé l'asile le 25 mai 2009.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes esclave d'un maître maure noir, [D S], depuis environ quatorze ans. Votre père était également esclave. Le 4 février 2008, vous vous êtes bagarré avec le fils de votre maître, [H], en raison d'une corne manquante à un de ses béliers. Il vous a frappé.

Votre maître vous a dit qu'il devrait vous tuer. Le soir même, pendant qu'il dormait, vous avez tenté de tuer [H]. Des policiers sont intervenus et vous avez été arrêté et emmené à la prison de Mbagne, où vous avez été détenu jusqu'au 27 avril 2008. A cette date, votre maître est venu vous reprendre. En

2008, une épidémie générale de varicelle a touché les animaux du village. En mars 2009, le troupeau dont vous aviez la garde a été touché par cette maladie. Votre maître vous a accusé comme étant responsable. A votre retour, vous avez à nouveau été arrêté et emmené à la prison de Mbagne où vous avez été détenu du 12 mars 2009 au 4 avril 2009. A cette date, votre maître est venu vous reprendre. Quelques jours plus tard, le 5 mai 2009, alors que vous étiez en brousse avec le troupeau, vous vous êtes endormi. A votre réveil, le troupeau de 300 moutons avait pris la fuite. Vous avez pris peur et vous êtes allé vous réfugier chez [M S], le frère de votre maître. Vous avez séjourné chez lui jusqu'au 7 mai 2009. Vous avez été conduit à Nouakchott le 7 mai 2009 où vous avez séjourné durant deux jours. Le 9 mai 2009, vous avez pris le bateau au départ du port de Nouakchott à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, un élément majeur est apparu à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sur les problèmes rencontrés en tant qu'esclave. A ce sujet, vous précisez qu'en tant que peul, vous étiez esclave d'un maître maure noir. Or, d'après les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que cette pratique est tout simplement impossible. En effet, d'après ces informations, " l'esclavage ne peut (...) exister entre deux communautés ethniques différentes et en aucun cas un "négro-africain" ne se retrouvera dans une situation de servitude chez un maure".

Dès lors, dans la mesure où il n'est pas possible que vous ayez été esclave dans ces conditions, il ne peut être accordé de crédit aux problèmes que vous invoquez et qui ont découlés de ce statut d'esclave.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'une carte d'identité. Ce document ne peut être considéré comme suffisante pour remettre en cause la présente décision. En effet, il ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'une contradiction dans ses propos avec les informations à disposition de la partie défenderesse. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil constate que les informations, exhibées par le Commissaire adjoint, selon lesquelles l'esclavage ne peut exister entre deux communautés ethniques différentes, sont catégoriques et ne laissent subsister aucun doute quant au fait qu'un peul ne peut en aucun cas se retrouver esclave chez un maure.

4.3. Dans une autre affaire, le Conseil observe toutefois que le Commissaire adjoint, se fondant sur la même source que dans le cas d'espèce, ne présente pas ce principe comme absolu et indique qu'il connaît au moins une exception (affaire 58.114 – Cedoca, Document de réponse Rim2010-061w du 22 juin 2010, p. 3).

4.4. Le Conseil ne peut déterminer si l'interlocuteur du Centre de documentation a nuancé son propos ou si, circonstance qui se révélerait extrêmement grave, son témoignage a été falsifié dans la présente affaire. Quelle que soit la raison de cette contradiction, elle est néanmoins de nature à ôter toute fiabilité à cette information.

4.5. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que l'instruction menée par le Commissaire adjoint est insuffisante et ne lui permet pas de statuer dans la présente affaire.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 22 mars 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE